

Document mis  
en distribution

Le 7 AOUT 2020



N° 81-2020

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 7 AOUT 2020

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET PORTANT  
DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE LA ROUTE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et  
des transports terrestres et maritimes*

*par M<sup>mes</sup> Dylma ARO et Teura TARAHU-ATUAHIVA,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4651/PR du 28 juillet 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française.

Premier garant de la sécurité sur les routes polynésiennes, le code de la route de la Polynésie française a été établi par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant police générale de la circulation routière. Il fixe à cet effet des règles touchant à la fois les véhicules, les conducteurs, ainsi que toute activité pouvant avoir lieu sur les infrastructures routières en général.

Cet ensemble de règles fait l'objet de réformes régulières, rendues nécessaires au regard de l'évolution des comportements des usagers, des progrès technologiques du secteur automobile et routier, mais aussi de l'environnement juridique, économique et institutionnel global.

Si, grâce à la loi statutaire, le conseil des ministres est compétent en matière de circulation routière (art. 90 de la LOPF), certaines des dispositions du code de la route relèvent du domaine de la loi et font, par voie de conséquence, l'objet d'une loi du pays.

Le présent projet de texte participe à la réforme de l'examen du permis de conduire scindée en trois étapes réparties sur trois ans (2019 – 2020 – 2021) et dont l'objectif est de renforcer la formation des élèves conducteurs afin d'améliorer leur réussite à l'examen du permis de conduire.

L'accessibilité du permis de conduire, première étape de cette réforme, s'est concrétisée par la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire.

Avant de réformer l'examen du permis de conduire en lui-même, il est apparu nécessaire d'encadrer strictement les professionnels de ce secteur au préalable, afin d'améliorer le contrôle de leur activité compte tenu des limites observées par la réglementation actuellement en vigueur.

Ainsi, le cadre réglementaire de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière constitue la deuxième étape de cette réforme et est conduite par le présent projet de loi du pays qui a fait l'objet de l'avis n° 43/2020 du 25 juin 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, de la lettre n° 2020/067/APC du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de consultations avec les professionnels de la place.

Ce projet de texte entend alors mettre en cohérence et moderniser les professions d'exploitant d'établissements et d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

À cet égard, le contexte archipélagique de la Polynésie française, le développement des outils numériques et, plus récemment, la crise sanitaire provoquée par la covid-19 obligent désormais à repenser les moyens consacrés à l'enseignement de la conduite par la possibilité d'enseigner la théorie à distance.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'encadrer d'avantage l'apprentissage à titre non onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire afin de définir le cadre d'intervention du secteur associatif, dont la possibilité existe déjà pour les élèves en situation de handicap, ainsi que celui d'organismes publics chargés de la gestion d'un service public.

À cet effet, le Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) prévoit de proposer des formations à la conduite au profit de ses stagiaires afin de favoriser leur insertion professionnelle, comme annoncé par le Président de la Polynésie française lors de son discours d'ouverture de la session administrative de l'assemblée de la Polynésie française le 11 avril 2019.

Finalement, conduire étant un acte complexe, il est également apparu nécessaire de recueillir des informations relatives aux actions de sensibilisation à la sécurité routière menées en Polynésie française afin de renforcer la connaissance des règles de sécurité routière des élèves et des conducteurs, condition *sine qua non* de l'assurance d'une meilleure sécurité pour tous sur les routes.

Pour rappel, la soumission de l'exercice des activités professionnelles précitées à un régime d'autorisation, du fait qu'elle vient limiter la liberté d'entreprendre, relève du domaine législatif dans la mesure où ce principe a été érigé en principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel aux termes d'une décision rendue le 16 janvier 1982<sup>1</sup>.

Ces activités professionnelles ne relevant pas expressément des matières confiées à l'État par la loi organique statutaire, la Polynésie française a compétence pour légiférer dans ce domaine.

Au regard de la répartition des compétences entre les articles relevant du domaine de la loi du pays et ceux relevant de la compétence du conseil des ministres, et afin de faciliter la lecture, il est proposé de conserver les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au sein du code de la route de la Polynésie française, plutôt que dans un texte séparé.

Ainsi, il est proposé de remplacer les dispositions existantes du paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II du code de la route de la Polynésie française relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur par deux normes juridiques distinctes mais complémentaires : le présent projet de loi du pays et un arrêté pris en conseil des ministres qui suivra.

Dès lors, le présent projet reprend, en les regroupant et en les actualisant, les dispositions du paragraphe précité, ainsi que celles des arrêtés d'application y afférents, qui doivent relever du domaine législatif, les autres étant laissées à la compétence du conseil des ministres. Leurs modalités d'application seront précisées par voie d'arrêté pris en conseil des ministres à l'entrée en vigueur de la loi du pays.

Les articles législatifs concernent les modalités d'accès à la profession (diplômes et titres professionnels, honorabilité), l'attribution des autorisations administratives, les modalités de suspension ou de retrait de ces autorisations, les sanctions administratives et pénales liées à l'exercice des professions.

En conséquence, le projet de texte propose dans son article LP 1 de réorganiser les dispositions précitées et les nouvelles au sein d'un nouveau plan divisé en quatre parties :

#### **1) Formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière (LP 144-2 à LP 144-3) :**

- La durée de validité de la période de conduite accompagnée est portée à quatre ans au lieu de trois ans afin de corriger une incohérence suite à l'abaissement de l'âge d'accès à l'apprentissage anticipé de la conduite de 16 à 15 ans par l'arrêté n° 610 CM du 11 mai 2017 ;
- Les trois derniers alinéas de l'ancien article 144-10 deviennent l'article LP 144-3 relatif au retrait du livret d'apprentissage.

#### **2) Enseignement de la conduite et sensibilisation à la sécurité routière (LP 144-4 à LP 144-9) :**

- Reprise de l'autorisation d'enseigner avec la création de la condition de détenir le permis de conduire en fonction de la ou des catégories pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, en cours de validité et la reconnaissance de l'autorisation d'enseigner délivrée hors de la Polynésie française entraînant l'échange du titre de conduite contre un titre de conduite polynésien permettant d'exercer sur le territoire ;
- Création de la déclaration préalable avec faculté d'opposition de tout animateur d'actions de sensibilisation à la sécurité routière, excepté pour les formations internes aux organismes réalisées par des moyens internes. La déclaration est renouvelable tous les cinq ans avec des sanctions prévues en cas de non respect ;
- Reprise des sanctions prévues en matière de retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner avec la création d'un deuxième cas de retrait en cas de cessation définitive d'activité et le respect du principe du contradictoire ;
- Création d'une sanction pénale pour défaut d'autorisation d'enseigner ainsi que d'une sanction pécuniaire dans le respect du principe « *non bis in idem* ».

<sup>1</sup> Cons. const. 16 janv. 1982, n° 81-132 DC

### 3) Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (LP 144-10 à LP 144-16-1) :

- Distinction entre les enseignements à titre onéreux (LP 144-10 à LP 144-15) et non onéreux (LP 144-16 et LP 144-16-1) de la conduite et de la sécurité routière ;
- Reprise de l'obligation d'être titulaire d'un agrément délivré par le Président de la Polynésie française pour exercer en tant qu'établissement d'enseignement avec la création d'un agrément renouvelable d'une durée de validité de cinq ans, tant pour les formations à titre onéreux que celles à titre non onéreux ;
- Précision du principe de la délivrance de l'autorisation de l'enseignement à titre onéreux pour une île déterminée, excepté pour Tahiti et Moorea où l'autorisation est délivrée pour les Iles-du-Vent ;
- Création de deux dérogations à ce principe relatives à l'enseignement théorique à distance, autorisé sur l'ensemble de la Polynésie française et à la formation en dehors des locaux autorisée à titre exceptionnel sous réserve d'une demande ;
- Création de sept conditions pour accéder à la profession d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite ;
- Création de la possibilité de transférer temporairement l'agrément en cas de décès ou d'incapacité de l'exploitant d'un établissement ;
- Création d'un délai d'un mois pour déposer une nouvelle demande d'agrément en cas de changement légal d'une personne morale exploitante d'un établissement ;
- Obligation pour l'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, d'être titulaire de l'autorisation d'enseigner ;
- Obligation pour l'exploitant d'assurer uniquement l'enseignement de la catégorie de permis de conduire mentionnée sur son autorisation d'enseigner. À défaut, la désignation d'un responsable pédagogique est possible ;
- Le directeur pédagogique veille au respect de cinq obligations ;
- Extension de l'obligation du contrat de formation entre l'établissement et l'élève qui existait uniquement pour l'apprentissage anticipé de la conduite, uniquement pour les formations dont une durée ou un kilométrage minimum de formation est prévu. À défaut, un engagement écrit précisant les conditions tarifaires est obligatoire ;
- Création de l'enseignement à titre non onéreux, pour uniquement la catégorie B du permis de conduire, dans le cadre associatif ou d'un organisme public chargé de la gestion d'un service public ;
- Reprise de l'obligation de réaliser des prestations d'enseignement uniquement par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner ;
- Création de la possibilité d'utiliser un dispositif d'enseignement théorique à distance pour enseigner ;
- Reprise de l'interdiction de l'enseignement simultané par un même enseignant des véhicules à deux roues et à quatre roues ;
- Reprise de la sanction relative au retrait de l'agrément avec la création de deux nouveaux cas de retrait pour non-conformité des programmes de formation et renouvellement de l'agrément non demandé ;
- Création de la possibilité de suspendre l'agrément pour six mois maximum dans cinq cas, en lieu et place des sanctions disciplinaires encourues prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 626 CM du 03 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- Création de la sanction pénale en cas de défaut d'agrément ainsi que d'une sanction pécuniaire dans le respect du principe « *non bis in idem* » ;
- Création de quatre conditions pour obtenir l'agrément relatif aux associations ou aux organismes publics.

**4) Dispositions communes (LP 144-23 à LP 144-25) :**

- Création de l'honorabilité professionnelle des exploitants, enseignants, animateurs et accompagnateurs ;
- Création de la méthode de répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- Liste des agents habilités aux contrôles.

L'article LP 2 propose d'abroger l'arrêté n° 799 CM du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation et l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Cependant, ce même article prévoit une disposition transitoire pour les formations d'enseignement débutées antérieurement à la modification du paragraphe 3 bis du titre II du code de la route de la Polynésie française. Cette dérogation prend fin dès l'adoption des arrêtés d'application de la présente loi du pays et de l'arrêté pris en conseil des ministres, complémentaire au présent projet.

L'article LP 3 quant à lui concerne l'homologation des peines d'emprisonnement prévues en cas de défaut d'autorisation d'enseigner ou d'agrément.

Enfin, l'article LP 4 prévoit une entrée en vigueur différée du présent projet de loi du pays qui est conditionnée à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres et au plus tard le 31 décembre 2020.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 7 août 2020, le projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Dylma ARO

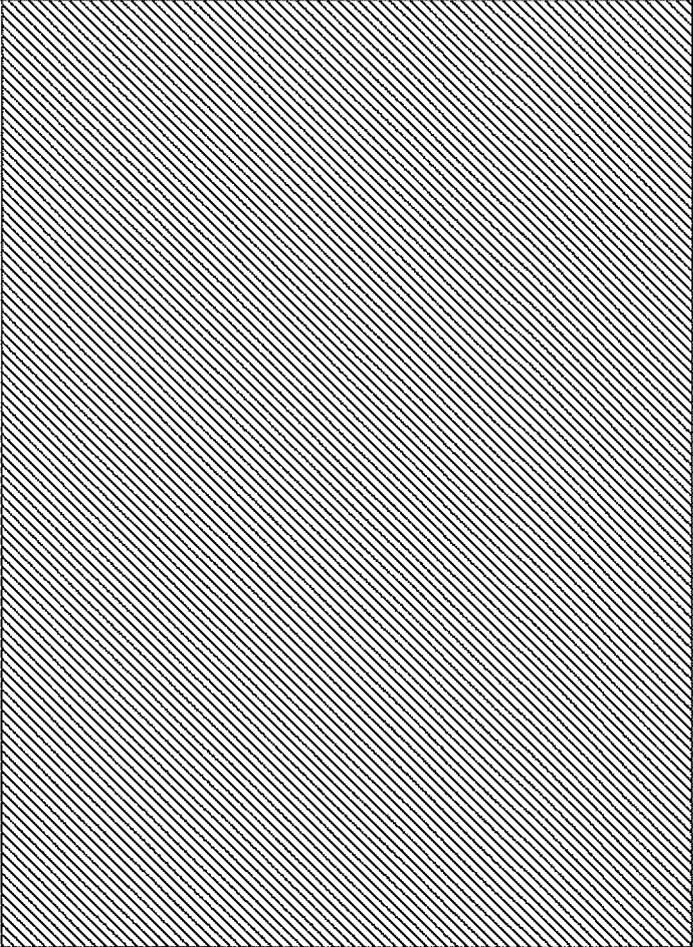
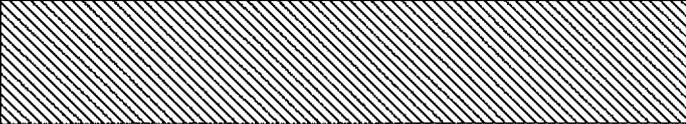
Teura TARAHU-ATUAHIVA



## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française  
(Lettre n° 4651/PR du 28-7-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DELIBERATION n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière</p>	<p>Projet de loi du pays relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française</p>
<p>CODE DE LA ROUTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES Chapitre II : REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES Paragraphe 3 bis : Enseignement de la conduite des véhicules à moteur</p>	
	<p>Art. 144.— (Inséré par le projet d'arrêté) <i>L'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi que toutes actions de sensibilisation à la sécurité routière se déroulent selon les modalités définies au présent paragraphe.</i></p>
<p>Art. 144-1.— <i>Du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C)</i></p> <p><i>Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C).</i></p> <p><i>Ce diplôme est délivré par le Président de la Polynésie française aux personnes ayant subi avec succès des épreuves théoriques et pratiques se déroulant dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Cet arrêté précise la composition du jury, les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, le programme et l'organisation des épreuves au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile.</i></p> <p><i>La mention « Enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie A et de la sous catégorie A1 » ou la mention « Enseignement de la conduite des véhicules des catégories C, D et E », ou les deux mentions sont apposées sur le diplôme du titulaire ayant subi avec succès l'épreuve spéciale correspondante.</i></p>	
<p>Art. 144-2.— <i>Les titres ou diplômes énumérés ci-après sont reconnus équivalents de plein droit au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile :</i></p>	

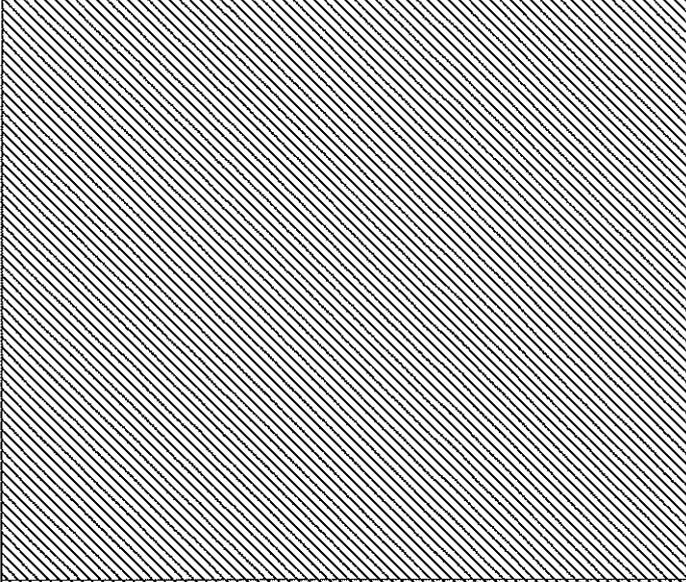
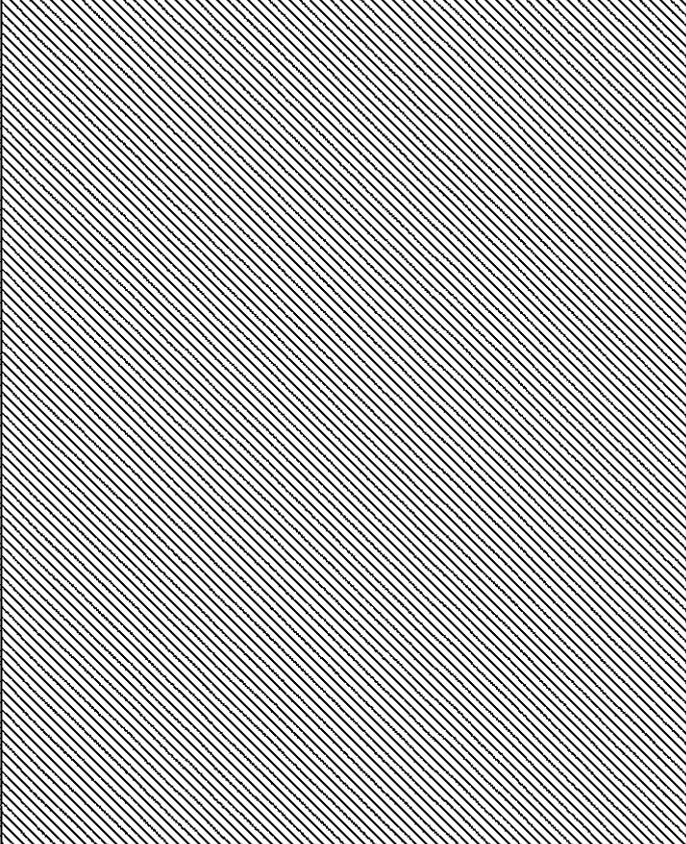
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>-le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) ;</p> <p>-le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (C.A.P.E.C) ;</p> <p>-la carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C.A.P.P) ;</p> <p>-le brevet militaire professionnel du 1er degré (B.M.P.1), option instruction de conduite ;</p> <p>-les diplômes d'enseignements délivrés dans les autres territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre -et-Miquelon.</p> <p>Cependant, par dérogation aux dispositions ci-dessus, seuls peuvent dispenser la formation initiale prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite les moniteurs :</p> <p>-titulaires du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) délivré à partir de la session 1992 ;</p> <p>-ou qui produisent une attestation de formation à l'apprentissage anticipé de la conduite délivrée par un organisme de formation qualifié ou par la direction des transports terrestres.</p>	
	<p><b>A) Formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière</b></p>
<p>Art. 144-10.— <b>Du livret d'apprentissage</b></p> <p><b>Nul ne peut apprendre</b> à conduire un véhicule à moteur, <b>en vue de l'obtention du permis de conduire</b>, sur une voie ouverte à la circulation publique <b>s'il n'est détenteur d'un livret d'apprentissage délivré</b> par le Président de la Polynésie française.</p> <p>Ce livret, d'une durée limitée à trois ans et pouvant être prorogé par l'autorité précitée, est délivré aux personnes ayant atteint l'âge de quinze ans.</p> <p>Les renseignements concernant la progression de l'élève au cours des différentes étapes de sa formation théorique et la pratique figurent dans le livret.</p> <p>Il doit être conservé dans le véhicule pendant la période de formation et doit être présenté à toute réquisition des officiers ou agents de police administrative ou judiciaire. [...]</p>	<p>Art. 144-1.— (Inséré par le projet d'arrêté) <b>Par dérogation à l'article 130 du présent code, les personnes apprenant à conduire un véhicule terrestre à moteur peuvent circuler</b> sur les voies ouvertes à la circulation publique <b>aux conditions suivantes :</b></p> <p>1°) <b>Respecter l'âge minimum défini aux articles 131-9 ou 144-2 du présent code ;</b></p> <p>2°) <b>Détenir un livret d'apprentissage précisant les objectifs, la progressivité et le calendrier de la formation, dans le respect des programmes d'examens.</b> Ce livret doit être validé par le Président de la Polynésie française et présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, conformément à l'article 148 du présent code. Il a une durée de validité de quatre ans maximum. Ce livret est en vente libre, excepté celui du dispositif d'aide au financement du permis de conduire qui est remis gracieusement aux candidats bénéficiaires de l'aide conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>3°) <b>Détenir le formulaire de demande de permis de conduire validé par le Président de la Polynésie française valable pour une durée maximale de 185 jours.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de délivrance, de prorogation ainsi que les différents modèles de livret d'apprentissage.</i></p>	<p><b>4°) Être, durant l'apprentissage, sous la surveillance constante et directe :</b></p> <p><i>a) D'un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;</i></p> <p><i>b) D'un accompagnateur titulaire du permis de conduire, correspondant à la catégorie du véhicule autorisé, depuis au moins cinq ans sans interruption, dans le cas de la formation prévue à l'article 144-2 du présent code ;</i></p> <p><b>5°) Utiliser, durant l'apprentissage, un véhicule conforme aux dispositions de l'article 156-17 ou du IV de l'article 144-2 du présent code.</b></p> <p><i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.</i></p>
<p>Art. 144-9.— L'apprentissage anticipé de la conduite</p> <p><i>Il est institué, en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B, un apprentissage particulier dit : « Apprentissage anticipé de la conduite » ouvert aux personnes âgées d'au moins quinze ans. Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire de cette catégorie.</i></p> <p><b>Cette formation comporte deux périodes :</b></p> <p>1- Une période de formation initiale <i>dispensée</i> dans un établissement <i>d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, à l'issue de laquelle l'élève doit avoir réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire et obtenu la validation de cette formation.</i></p> <p>2- Une période <b>de</b> conduite accompagnée dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à <b>trois</b> ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.</p> <p>Au cours de cette période, en vue d'une acquisition d'expérience, l'élève doit avoir conduit sur une distance minimale <i>fixée par l'arrêté pris en conseil des ministres prévu ci-dessous</i>, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur. <i>Cet accompagnateur doit être âgé de vingt-huit ans révolus et titulaire depuis au moins trois ans du permis de conduire de la catégorie B.</i></p> <p>La fonction d'accompagnateur <b>ne</b> peut être exercée <i>qu'après l'accord de la compagnie d'assurances du propriétaire du ou des véhicules utilisés pour cet usage. Une ou plusieurs personnes peuvent assurer cette fonction.</i></p> <p>Ne peuvent exercer les fonctions d'accompagnateur, les personnes ayant été condamnées au titre des infractions <i>suivantes :</i></p>	<p>Art. LP 144-2.— <b>I -</b> L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier <b>dispensé</b> aux <b>élèves</b> âgés d'au moins quinze ans en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B. Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire.</p> <p><b>II - L'apprentissage comprend deux périodes :</b></p> <p>1°) Une période de formation initiale dans un établissement <b>agréé au titre de l'article LP 144-10 du présent code.</b></p> <p><b>Cette formation initiale est validée si</b> l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire <b>obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il réussit l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période.</b></p> <p>2°) Une période <b>d'apprentissage en</b> conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à <b>quatre</b> ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.</p> <p>Au cours de cette période, en vue d'une acquisition d'expérience, l'élève doit avoir conduit sur une distance minimale.</p> <p><b>Les deux périodes de formation s'effectuent au sein du même établissement d'enseignement, sauf cas exceptionnels.</b></p> <p><b>III -</b> La fonction d'accompagnateur peut être exercée <b>par</b> une ou plusieurs personnes, <b>sous réserve de déclaration auprès du service chargé des transports terrestres et d'acceptation par</b> la compagnie d'assurance du véhicule utilisé pour cet usage. Ne peuvent exercer les fonctions d'accompagnateur, les personnes ayant été condamnées au titre des infractions <b>mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.</b></p>

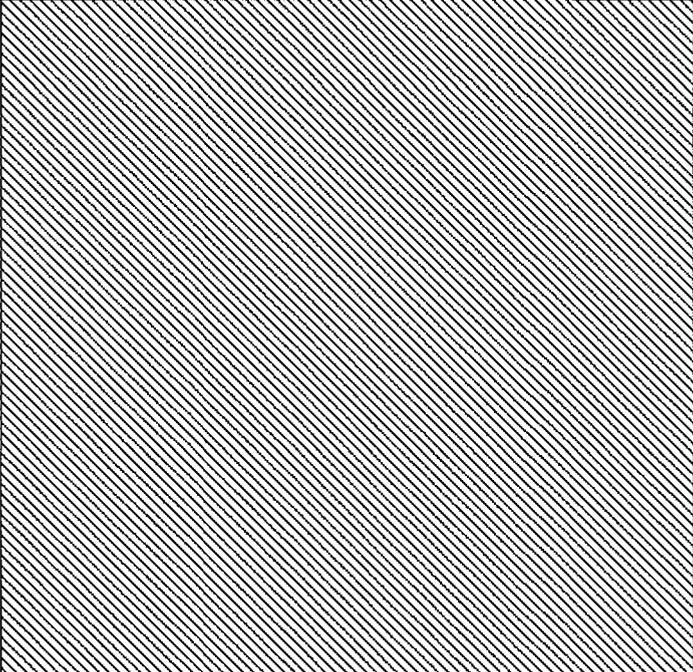
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>-homicide et blessures involontaires (articles 221-6 et 222-19 du code pénal) ;</p> <p>-conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;</p> <p>-délit de fuite ;</p> <p>-refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;</p> <p>-conduite sous le coup d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire.</p> <p>Le ou les véhicules utilisés pendant <b>cette</b> période doivent avoir été déclarés aptes à circuler dans des conditions normales de sécurité <b>par un expert agréé auprès de la cour d'appel de Papeete.</b></p> <p><b>Ils doivent en outre</b> être équipés d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur latéral supplémentaires réglés pour l'accompagnateur. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, <b>conforme au modèle fixé par arrêté en conseil des ministres</b>, doit être apposé à l'arrière du véhicule.</p> <p>Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p><b>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de cette formation.</b></p>	<p><b>IV -</b> Le ou les véhicules utilisés pendant <b>la</b> période <b>d'apprentissage</b> doivent avoir été déclarés aptes à circuler dans des conditions normales de sécurité <b>à l'issue d'un contrôle technique préalable.</b></p> <p><b>Chaque véhicule</b> doit être équipé d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur latéral supplémentaires réglés pour l'accompagnateur. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, doit être apposé à l'arrière du véhicule.</p> <p><b>V -</b> Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.</p> <p><b>VI -</b> Il peut être mis fin à l'apprentissage anticipé de la conduite à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal s'il est mineur, qui restitue son livret d'apprentissage et renonce à conduire sous couvert de ce dispositif. Si l'élève a obtenu l'épreuve théorique générale au cours de son apprentissage, la durée de validité de cette dernière est de deux ans à compter de son obtention, par dérogation au A de l'article 131- 11 du présent code.</p> <p><b>VII -</b> Les élèves conducteurs ayant commencé leur apprentissage dans d'autres parties du territoire national peuvent poursuivre leur formation en Polynésie française, sur présentation de leur livret d'apprentissage et leur contrat de formation. Le nouveau contrat de formation, qui succède au précédent contrat de formation, ne doit porter que sur les étapes de la formation non encore validées.</p> <p><b>VIII -</b> Les modalités d'application <b>du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p>
<p>Art. 144-10 — [...] Le Président de la Polynésie française peut procéder au retrait du livret en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.</p> <p><b>Il peut également procéder à ce retrait</b> en cas de refus du détenteur du livret de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.</p>	<p>Art. LP 144-3.— Le Président de la Polynésie française peut procéder au retrait du livret d'apprentissage <b>prévu à l'article 144-1 du présent code</b> en cas :</p> <p><b>1)</b> d'infraction commise <b>par l'élève conducteur</b> à l'occasion de la conduite d'un véhicule, punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;</p> <p><b>2)</b> en cas de refus du détenteur du livret de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage.</p> <p>Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p>	<p>Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p>
	<p>B) Enseignement de la conduite et sensibilisation à la sécurité routière</p>
<p>Art. 144-3.— <b>De l'autorisation d'enseigner</b></p> <p><b>Nul ne peut enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie s'il n'est pas titulaire d'une autorisation</b> délivrée par le Président de la Polynésie française.</p> <p><b>Cette autorisation est délivrée</b> aux seules personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <p>1°) être âgé d'au moins <b>dix neuf ans</b> et être titulaire <b>depuis un an au moins</b> du ou des permis de conduire en cours de validité valables pour la ou les catégories de véhicules considérées ;</p> <p>2°) être titulaire <b>du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C) ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents par application de l'article 144-2 ;</b></p> <p>3°) ne pas avoir été <b>condamné pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, homicide ou blessures involontaires, ou pour l'une des infractions prévues aux dispositions suivantes :</b></p> <p>-articles 222-23 à 222-30, 222-32, 225-5 à 225-7, 225-10, 227-22, 227-25, 227-26, 432-11, 432-2, 441-7 et 441-8 du code pénal ;</p> <p>-aux lois et règlements sur le port d'armes prohibées et matériels de guerre, armes et munitions ;</p> <p>-aux infractions du code de la route prévues pour la conduite en état d'ivresse ou imprégnation alcoolique, refus d'obtempérer, et la conduite sans permis en cours de validité ;</p> <p>-aux peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ;</p> <p>4°) être en possession d'un <b>certificat médical en cours de validité établi par la commission médicale</b> prévue à l'article 136. [...]</p> <p>Art. 144-6.— La validité de l'autorisation peut être <b>réduite</b> à l'enseignement théorique lorsque <b>l'incapacité médicale à l'enseignement pratique ou à la conduite est constatée.</b></p>	<p>Art. LP 144-4.— I. - L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur <b>et la sécurité routière est</b> délivrée, par le Président de la Polynésie française, aux personnes remplissant les conditions suivantes :</p> <p>1°) <b>Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;</b></p> <p>2°) Etre titulaire d'un des titres ou diplômes <b>fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;</b></p> <p>3°) Etre âgé d'au moins <b>vingt ans ;</b></p> <p>4°) Etre titulaire du permis de conduire de la ou <b>des</b> catégories <b>pour lesquelles l'autorisation est sollicitée</b>, en cours de validité ;</p> <p>5°) <b>Satisfaire à l'obligation de contrôle médical périodique défini au 1°) du A de l'article 136 du présent code ;</b></p> <p>II. - <b>En cas de décision d'incapacité à la conduite prononcée par la commission médicale mentionnée à l'article 136 du présent code, la validité de l'autorisation d'enseigner peut être limitée à l'enseignement théorique.</b></p> <p>III. - <b>Toute autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière délivrée hors de la Polynésie française conformément à la réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une reconnaissance par le Président de la Polynésie française, avant l'exercice de toute activité en Polynésie française.</b></p> <p><b>Cette reconnaissance entraîne de facto l'échange du titre de conduite du titulaire de l'autorisation d'enseigner contre un titre de conduite délivré en Polynésie française dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</b></p> <p>IV. - <b>Les autorisations d'enseigner, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrites dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 144-3.— [...] Un arrêté pris en conseil des ministres <i>précise</i> les modalités <i>d'instruction de la demande d'autorisation ainsi que le modèle de cette autorisation.</i></p>	<p>V. - Un arrêté pris en conseil des ministres <i>définit les conditions d'application du présent article ainsi que</i> les modalités de reconnaissance des autorisations délivrées hors de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 144-4.— Le certificat médical prévu au 4°) de l'article 144-3 est délivré pour une durée maximale de cinq ans.</p> <p>La durée maximale du certificat médical est réduite à deux ans lorsque le titulaire de l'autorisation d'enseigner atteint l'âge de soixante ans et à un an lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.</p>	<p style="text-align: center;">[Hatched area]</p>
<p style="text-align: center;">[Hatched area]</p>	<p>Art. LP 144-5.— I. - Toute personne, physique ou morale, animant des actions de sensibilisation à la sécurité routière, excepté pour les formations internes aux organismes réalisées par des moyens internes, doit être déclarée, préalablement à toute action, à l'autorité compétente qui l'inscrit dans un registre élaboré et tenu à jour dans les mêmes conditions que celles prévues au IV de l'article LP 144-4 du présent code.</p> <p>Cette déclaration est renouvelable tous les cinq ans avant son expiration et donne lieu à la délivrance d'un récépissé, sous réserve que le déclarant n'ait pas été condamné au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.</p> <p>L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière fait connaître à l'autorité compétente toute modification affectant son activité ou son mode d'exercice ainsi que toute cessation d'activité.</p> <p>L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière relevant du secteur public réalise ses actions uniquement à l'attention de ce secteur, excepté dans les îles dépourvues d'animateur déclaré ou d'établissement d'enseignement de la conduite.</p> <p>La liste actions de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que les modalités de la déclaration préalable sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé par la réglementation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable.</p> <p>III. - 1°) Constitue une contravention de première classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de la cessation de l'activité prévue au I du présent article.</p> <p>2°) Constitue une contravention de deuxième classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de toute modification affectant l'activité ou son mode d'exercice prévue au I du présent article.</p> <p>3°) Constitue une contravention de quatrième classe toute action de sensibilisation à la sécurité routière sans déclaration préalable auprès de l'autorité compétente dans les conditions prévues au I du présent article. Est assimilé à un défaut de déclaration préalable, le non renouvellement de la déclaration préalable.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 144-5.— L'autorisation d'enseigner <i>doit être</i> retirée lorsqu'une des conditions prévues à sa délivrance cesse d'être remplie.</p>	<p>Art. LP 144-6.— L'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code est retirée de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :</p> <p>1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cette autorisation cesse d'être remplie ;</p> <p>2°) <i>En cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant. Le fait de ne pas se soumettre à l'obligation de contrôle médical périodique prévu à l'article 136 du présent code est considéré comme une cessation d'activité.</i></p>
	<p>Art. LP 144-7.— I. - Le Président de la Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'enseigner délivrée en application de l'article LP 144-4 du présent code, pour une durée maximale de six mois, en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code.</p> <p>II. - Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement ou d'une autorisation d'enseigner, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.</p> <p>La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.</p>
	<p>Art. LP 144-8.— Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner, prévue respectivement par les articles LP 144-6 et LP 144-7 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son autorisation en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'autorisation d'enseigner par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.</p> <p>La mesure de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner est inscrite au registre mentionné au IV de l'article LP 144-4 du présent code.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. LP 144-9.— I. - Le fait d'enseigner, à titre onéreux ou non onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.</i></p> <p><i>II. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>1°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</i></p> <p><i>2°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</i></p> <p><i>3°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</i></p> <p><i>III. - Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-8, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.</i></p> <p><i>Lorsque l'autorité compétente a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.</i></p> <p><i>Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p><b>C) Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</b></p> <p><b>1) L'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière</b></p>
<p><b>Art. 144-7.— Des établissements d'enseignement de la conduite</b></p> <p>L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement <b>de la conduite des véhicules terrestres à moteur</b> dont l'exploitation est <b>agrée par arrêté</b> du Président de la Polynésie française.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités <b>d'exploitation de ces établissements.</b></p> <p><b>Cet agrément est délivré</b> pour une île déterminée.</p>	<p><b>Art. LP 144-10.— I. - L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée du permis de conduire et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est <i>subordonnée à un agrément</i> du Président de la Polynésie française, <i>délivrée sous forme d'autorisation administrative d'exercer pour une durée renouvelable de cinq ans.</i></b></p> <p><b>Cette autorisation est délivrée pour l'enseignement théorique et pratique de la conduite et de la sécurité routière ainsi que pour une île déterminée, excepté pour Tahiti et Moorea où l'autorisation est délivrée pour les îles du Vent.</b></p>

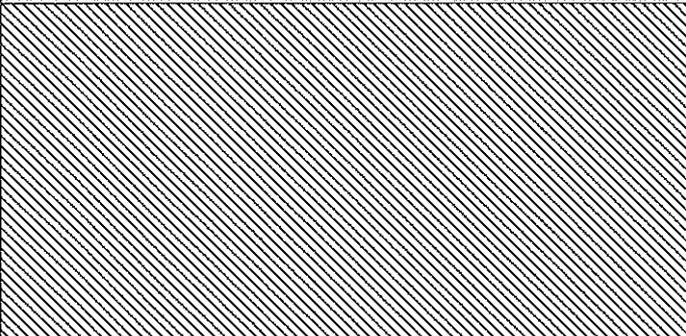
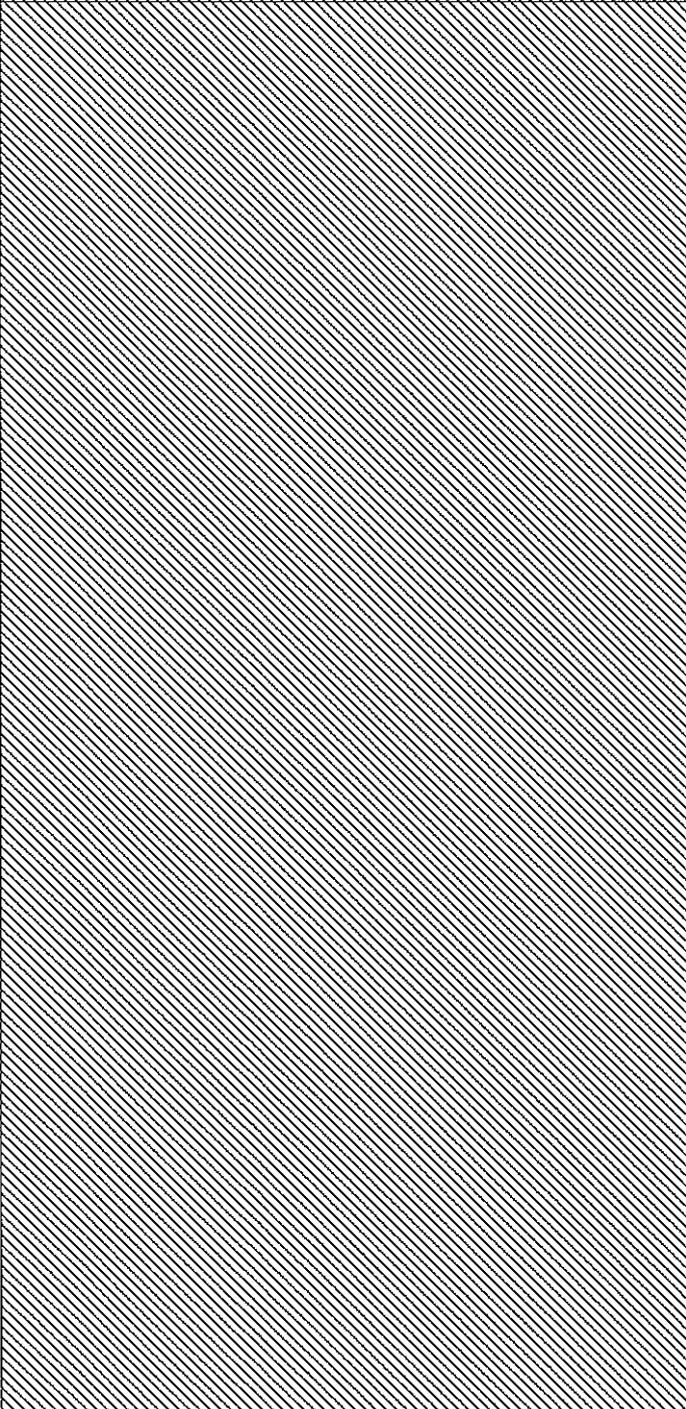
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les établissements agréés <i>souhaitant occasionnellement</i> dispenser leurs formations <i>dans une île différente de celle pour laquelle ils sont agréés, et sous réserve que cette île soit dépourvue de centre de formation, sont assujettis exclusivement à la délivrance d'une autorisation par l'autorité précitée. Les modalités d'instruction d'une telle demande d'autorisation sont fixées par l'arrêté prévu ci-dessus. [...]</i></p>	<p><i>II - Par dérogation au I du présent article :</i></p> <p><i>1°) L'enseignement théorique à distance est autorisé sur l'ensemble de la Polynésie française ;</i></p> <p><i>2°) Les établissements agréés peuvent être autorisés à titre exceptionnel à dispenser leurs formations en dehors de leurs locaux. Toute formation dispensée à la demande d'une personne publique est soumise au respect des principes de la commande publique.</i></p> <p><i>Ces enseignements font l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée, après instruction de la demande, par le Président de la Polynésie française.</i></p> <p><i>III. - Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.</i></p> <p><i>IV. - Les agréments en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du Pays ont une durée de validité de cinq ans à compter de cette date. A titre transitoire, les exploitants des établissements concernés ne sont pas soumis au 5°) de l'article LP 144-11 relatif à la possession d'un titre professionnel. A l'expiration de ce délai, les exploitants demandent le renouvellement de leur agrément conformément à la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>V - Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</i></p>
<p><i>Art. 144-8.— Des centres de formation au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C.)</i></p> <p><i>La formation, à titre onéreux, des candidats au certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C) prévu à l'article 144-1, ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement d'enseignement agréé par arrêté du Président de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions auxquelles doivent satisfaire ces établissements pour obtenir l'agrément.</i></p> <p><i>L'agrément délivré peut être retiré par le Président de la Polynésie française s'il apparaît que les conditions prévues pour sa délivrance cessent d'être remplies.</i></p>	
	<p><i>Art. 144-10-1.— (Inséré par le projet d'arrêté) Toute personne qui souhaite exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière doit solliciter l'agrément mentionné à l'article LP 144-10 au service chargé des transports terrestres qui instruit le dossier.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 144-7.— [...] L'établissement ne peut employer pour les prestations d'enseignements que les personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article 144-3.</p> <p>Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites techniques <b>semestrielles</b> prévues par le présent code de la route. [...]</p>	<p>Toute personne titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration.</p> <p>Les modalités de ces demandes sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.</p> <p>II – Pour chaque enseignant qu'il emploie, l'établissement fournit au service chargé des transports terrestres un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.</p> <p>Avant toute embauche, il s'assure de l'honorabilité du futur salarié conformément à l'article LP 144-23 du présent code et de la validité de son autorisation d'enseigner.</p> <p>III – Tout exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière doit :</p> <p>1°) Disposer d'un local d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés, affecté exclusivement à l'accueil des élèves en vue de leur inscription et à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Toutefois, si l'établissement propose également l'enseignement théorique pour le permis de piloter les bateaux de plaisance à moteur, cette prestation peut être assurée dans ces mêmes locaux à la seule condition que les deux enseignements soient donnés dans des créneaux horaires différents ;</p> <p>2°) Procéder à l'isolation phonique des locaux destinés à l'enseignement ;</p> <p>3°) Afficher dans la salle d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les références de l'agrément délivré à l'établissement ;</li> <li>- le programme de formation à la conduite ;</li> <li>- la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leur tarif ;</li> <li>- le règlement intérieur de l'établissement comportant le programme détaillé pour chaque formation théorique et pratique, et les conditions d'inscription ;</li> </ul> <p>4°) Afficher à l'extérieur les références de l'agrément délivré à l'établissement et les différentes prestations proposées ;</p> <p>IV – Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.</p>

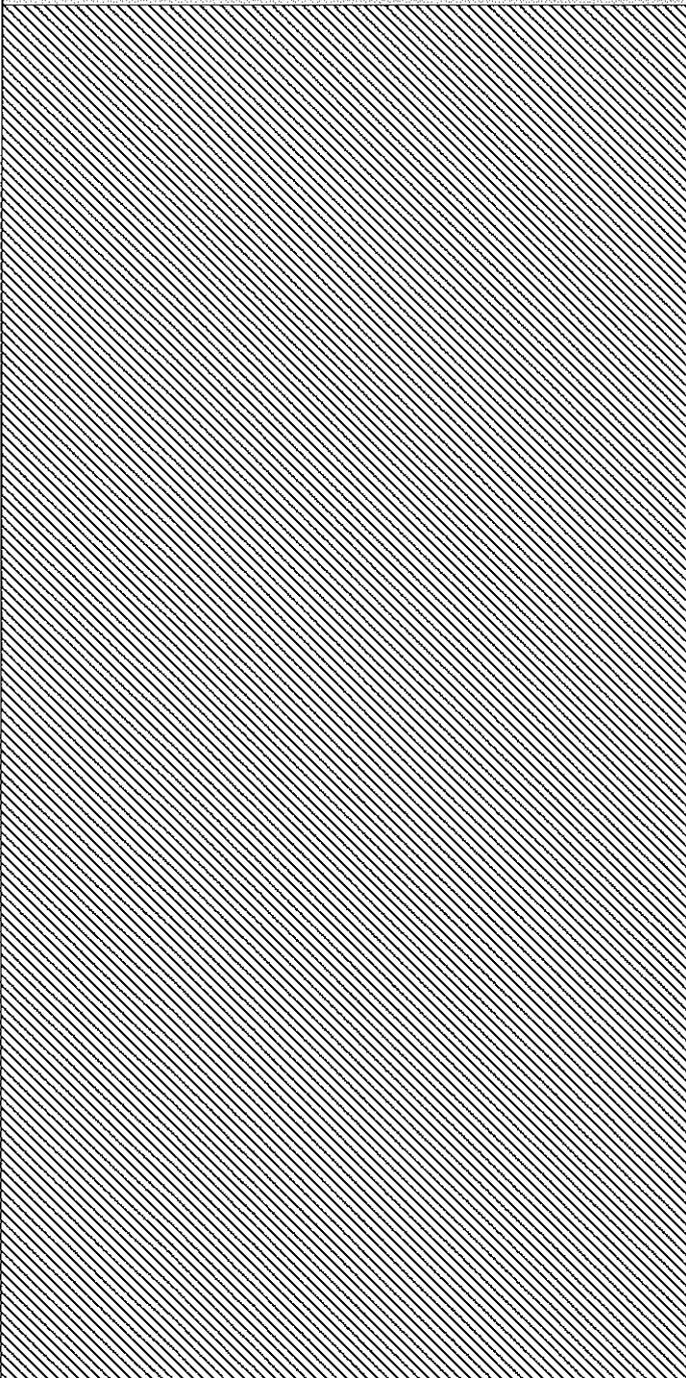
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>V – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, relatifs aux moyens d'exploitation et aux personnels, ceux-ci peuvent être mis en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément.</i></p> <p><i>Dans ce cas, une convention écrite, transmise au service chargé des transports terrestres, détermine l'usage en commun des moyens. Elle précise notamment les noms et qualifications des personnels enseignants, l'identification et les documents afférents aux véhicules mis en commun, les lieux et les formations dispensées et les modalités d'organisation.</i></p> <p><i>Lorsque plusieurs exploitants exercent en commun dans le même local, la superficie minimale exigée est fonction du nombre d'exploitants concernés. Elle est établie selon le barème suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- deux ou trois exploitants : 50 mètres carrés ;</i></li> <li><i>- au-delà de trois exploitants, la superficie minimale est de 25 mètres carrés supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement.</i></li> </ul>
	<p><i>Art. LP 144-11.— I. - Toute personne qui exploite à titre individuel, dirige ou gère un établissement mentionné à l'article LP 144-10 du présent code, doit satisfaire aux conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;</i></li> <li><i>2°) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine prévue par les articles L. 625-2 et L. 625-8 du code de commerce, tel qu'applicable en Polynésie française.</i></li> <li><i>3°) Ne pas avoir fait l'objet dans les trois années précédentes d'un retrait de l'agrément prévu à l'article LP 144-10 du présent code en raison d'un manquement aux règles régissant l'exercice de l'activité d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;</i></li> <li><i>4°) Être âgé d'au moins vingt-trois ans ;</i></li> <li><i>5°) Être titulaire d'un des titres fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;</i></li> <li><i>6°) Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation, conformément à la réglementation en vigueur ;</i></li> <li><i>7°) Justifier de la qualification professionnelle des personnels enseignants, conformément au 2°) du I de l'article 144-4 du présent code.</i></li> </ul>

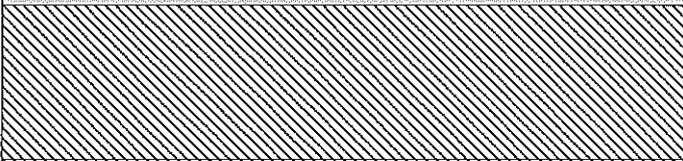
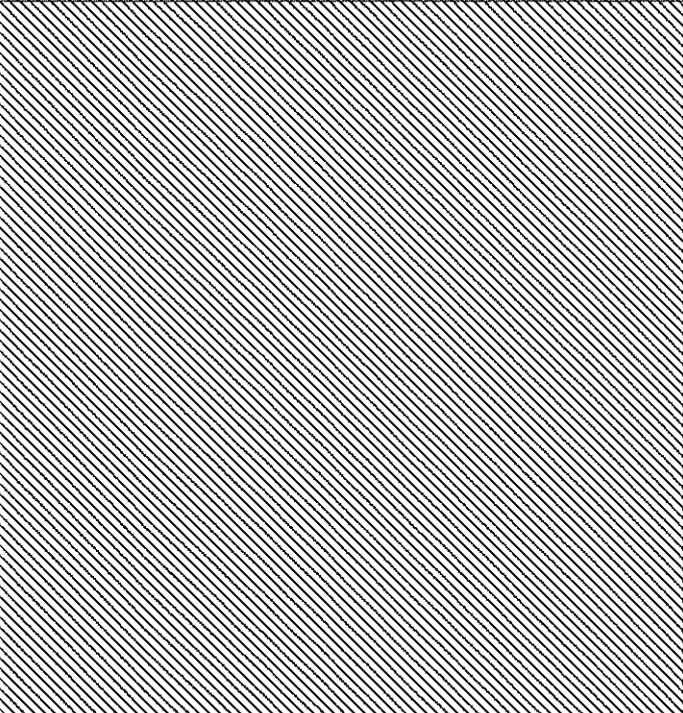
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>II. - Les conditions fixées au présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
	<p>Art. LP 144-12.— Lorsqu'un exploitant décède ou se trouve dans l'incapacité d'exploiter l'établissement, suite à une incapacité physique ou une mise sous tutelle ou curatelle, le Président de la Polynésie française peut maintenir l'agrément de l'établissement, sans qu'il soit justifié de la qualification du demandeur, pendant une période maximale de vingt quatre mois à compter du décès ou de l'incapacité, à la demande du conjoint de l'exploitant, de l'un de ses enfants ou, le cas échéant de la personne désignée dans la demande d'agrément, qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.</p> <p>Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code et désigner, s'il n'est pas lui-même titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, un directeur pédagogique titulaire d'une telle autorisation pendant la période définie au précédent alinéa.</p>
	<p>Art. LP 144-13.— En cas de changement du représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément, le nouveau représentant légal doit formuler une nouvelle demande d'agrément, dans un délai d'un mois suivant la décision.</p> <p>Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.</p> <p>Un nouvel agrément est délivré si les conditions sont réunies.</p>
<p>Art. 144-7.— [...] L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation défini par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'agrément prévu ci-dessus peut être retiré par le Président de la Polynésie française lorsqu'une des conditions prévues à sa délivrance cesse d'être remplie.</p>	<p>Art. LP 144-14.— I. - Le directeur pédagogique d'un établissement veille au respect des obligations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Adéquation des prestations effectuées par les enseignants au programme de formation ;</li> <li>2) Respect de la déontologie ;</li> <li>3) Respect par l'ensemble du personnel de l'établissement des règlements en vigueur et notamment du code de la route ;</li> <li>4) Contrôle et mise en application du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation des élèves, notamment des remarques effectuées par les experts au permis de conduire dans le cadre de l'examen pratique ;</li> <li>5) Surveillance et suivi des contrôles réglementaires des véhicules professionnels, maintien en état de parfaite sécurité et propreté.</li> </ol> <p>II. - L'exploitant de l'établissement peut assurer la fonction de directeur pédagogique ainsi que toutes personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code.</p>

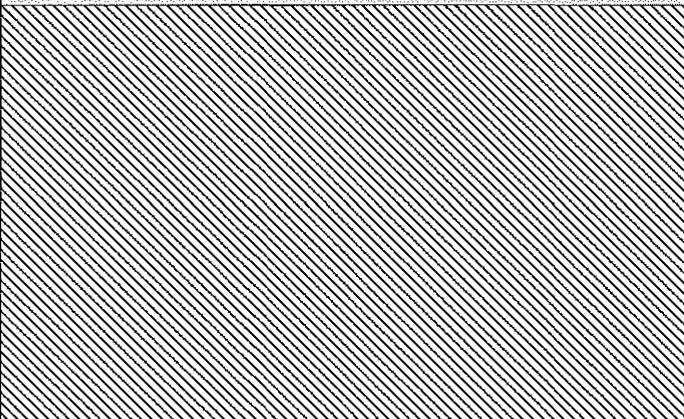
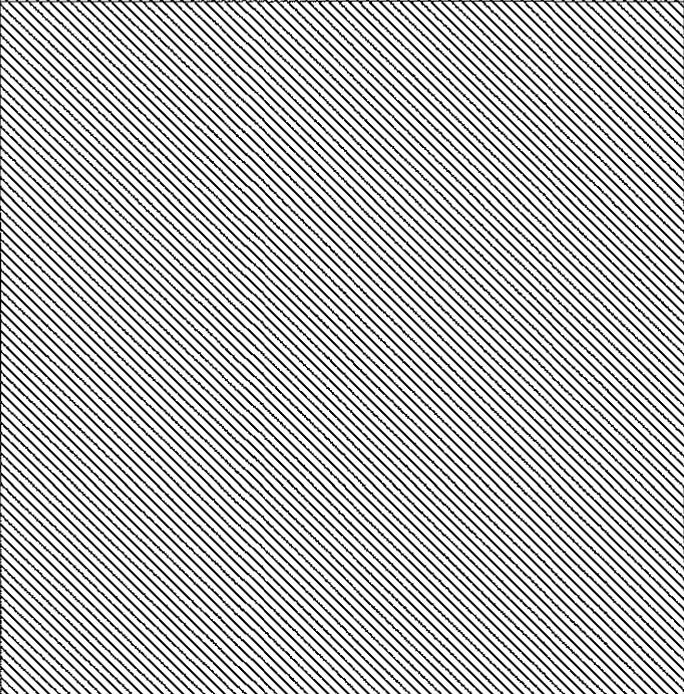
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>III. - L'exploitant titulaire de l'autorisation d'enseigner assure uniquement l'enseignement de la ou les catégories de permis de conduire mentionnées sur son autorisation. A défaut, il doit désigner un ou des responsables pédagogiques qui remplissent ces conditions.</i></p>
	<p><i>Art. LP 144-15.— I. - Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière, dont une durée ou un kilométrage minimum de formation est prévu et est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement conclu dans les locaux de celui-ci ou par voie dématérialisée.</i></p> <p><i>Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat réalisée dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement, ou par voie dématérialisée pour les candidats résidents dans une île dépourvue d'établissements agréés dans les conditions prévues aux articles LP 144-10 et suivant du présent code.</i></p> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux enseignements dispensés dans le cadre du dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire prévu par la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>II. - En l'absence de durée ou de kilométrage minimum de formation prévu par la réglementation, l'établissement doit, préalablement à la prestation, préciser par un engagement écrit les conditions tarifaires ainsi que la durée de validité prévue pour la formation tant théorique que pratique, pour chaque catégorie de permis de conduire.</i></p> <p><i>III. - Dans tous les cas, les prestations suivantes ne peuvent donner lieu à l'application d'aucun frais :</i></p> <p><i>1°) Restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ;</i></p> <p><i>2°) Transfert du dossier du candidat vers un autre établissement ;</i></p> <p><i>3°) Présentation administrative du candidat aux épreuves du permis de conduire.</i></p> <p><i>IV. - Dans le cas prévu au I du présent article, les frais facturés au titre de l'accompagnement physique du candidat aux épreuves pratiques ou hors circulation sont déterminés préalablement à la prestation.</i></p> <p><i>Ils couvrent forfaitairement l'ensemble de la charge d'accompagnement, et ne peuvent excéder les prix appliqués par l'établissement pour les durées de formation suivantes :</i></p> <p><i>1°) Pour les permis des catégories A et E(B) : une heure et demie ;</i></p> <p><i>2°) Pour les permis de la catégorie B : une heure ;</i></p> <p><i>3°) Pour les permis des catégories C et D : deux heures ;</i></p> <p><i>4°) Pour les permis des catégories E(C) et E(D) : deux heures et demie.</i></p>

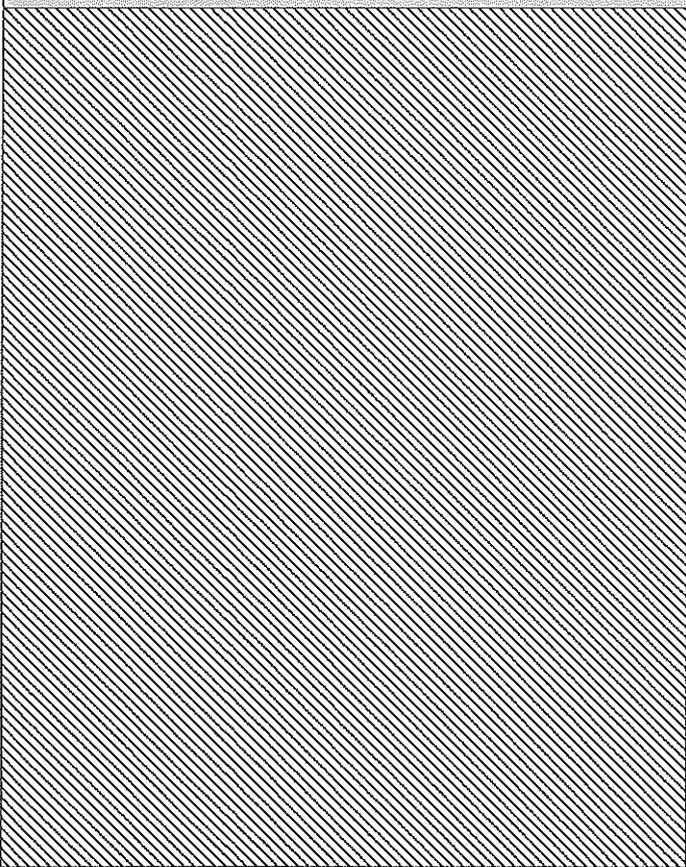
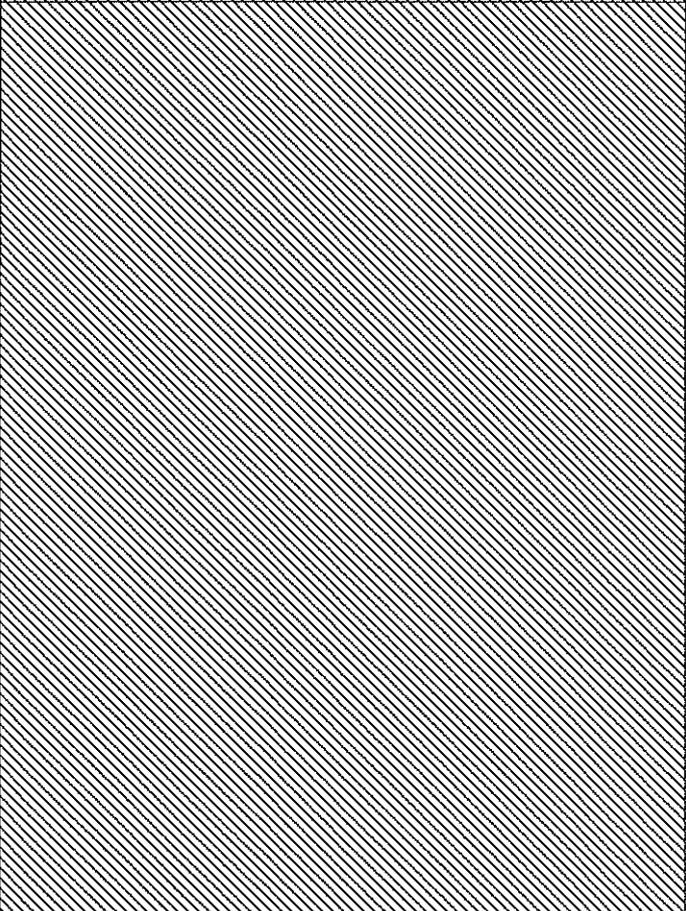
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Ces prix sont calculés en référence au tarif horaire de formation pratique correspondante et sont applicables dans la limite de deux présentations du candidat aux épreuves du permis de conduire.</p> <p>V. - Les dispositions du présent article concernent tous les frais, quelle qu'en soit la dénomination, ou toute majoration de prix, appliqués par un établissement au candidat au titre des prestations décrites ci- dessus.</p>
	<p>2) L'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière</p>
	<p>Art. LP 144-16.— I. - L'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B du permis de conduire et de la sécurité routière peut être dispensé dans le cadre :</p> <p>1) D'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, notamment des personnes en situation de handicap, en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite et à la sécurité routière.</p> <p>2) D'un organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.</p> <p>Cet enseignement est subordonné à la délivrance d'un agrément du Président de la Polynésie française, sous forme d'autorisation administrative d'exercer, d'une durée renouvelable de cinq ans.</p> <p>Seule la catégorie B du permis de conduire peut faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>II. - Le président de l'association et le directeur général de l'organisme public, mentionnés au I, doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article LP 144-11 du présent code, excepté le 4°) et le 5°), et sont soumis aux obligations mentionnées à l'article LP 144-14 de ce même code. Les conditions de l'article LP 144-11 du présent code sont exigées de toute personne que ces derniers ont, le cas échéant, dûment mandatée pour encadrer l'activité réglementée au présent paragraphe.</p> <p>III. - Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.</p> <p>IV. - Les locaux professionnels, dans lesquels peuvent s'effectuer l'enseignement, sont aménagés à cette fin et répondent à des caractéristiques minimum.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>V. - Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.</p> <p>VI. - Les associations qui exerçaient une activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du Pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.</p> <p>VII. - Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>
	<p>Art. LP 144-16-1 — Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code :</p> <p>1°) L'association doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>a) Être déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée relative au contrat d'association et soit être partie à une convention signée avec la Polynésie française ou ses communes, l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public, soit être bénéficiaire d'une aide attribuée par une des personnes morales précitées, pour des actions parmi lesquelles l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière constitue un des moyens de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle ;</p> <p>b) S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ;</p> <p>c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;</p> <p>d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.</p> <p>2°) L'organisme public doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>a) Être reconnu en tant qu'organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public ;</p> <p>b) S'adresser exclusivement à son public placé en difficulté sociale ou professionnelle, sans contrepartie financière ;</p> <p>c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;</p> <p>d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. 144-16-2 — (Inséré par le projet d'arrêté) I.- Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code, l'association et l'organisme public doivent solliciter le service chargé des transports terrestres qui instruit le dossier.</i></p> <p><i>Toute association ou organisme public titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration.</i></p> <p><i>Les modalités de ces demandes sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.</i></p> <p><i>II – 1°) Pour chaque enseignant que l'association et l'organisme public emploie, ils fournissent au service chargé des transports terrestres un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.</i></p> <p><i>2°) Tout enseignant conventionné avec l'association et tout enseignant interne à l'organisme public sont déclarés au service chargé des transports terrestres avant le commencement de l'activité professionnelle.</i></p> <p><i>3°) Avant toute embauche, conventionnement ou commencement de l'activité professionnelle, l'association et l'organisme public s'assurent de l'honorabilité du futur enseignant conformément à l'article LP 144-23 du présent code et de la validité de son autorisation d'enseigner.</i></p> <p><i>III – L'association agréée est tenue de présenter annuellement au Président de la Polynésie française un rapport d'activité, portant sur les activités de l'association pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle et préciser en particulier les actions entreprises pour la formation à la conduite et à la sécurité routière des publics concernés.</i></p> <p><i>IV – L'organisme public agréé est tenu de présenter annuellement au Président de la Polynésie française un rapport d'activité portant sur les actions entreprises pour la formation à la conduite et à la sécurité routière du public concerné.</i></p>
	<p><b>3) Dispositions communes aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</b></p>
	<p><i>Art. LP 144-17 — I. - Les prestations d'enseignement théorique et pratique sont exclusivement dispensées par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code, dans le respect des objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation mentionné à l'article 131-8 du même code. Les prestations assurées au moyen d'un procédé d'autocorrection sont dispensées sous le contrôle d'une personne titulaire de l'autorisation d'enseigner précitée.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>II. - Les prestations d'enseignement théorique sont dispensées dans les locaux de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et notamment au moyen d'un dispositif d'enseignement à distance.</i></p>
	<p><i>Art. LP 144-18 — L'enseignement de la conduite en circulation s'effectue sous la surveillance constante de l'enseignant.</i></p> <p><i>L'enseignement simultané par un même enseignant de la conduite de véhicules à deux roues et de véhicules à quatre roues est interdit.</i></p> <p><i>Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p><i>Art. LP 144-19 — Les agréments prévus aux articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code sont retirés de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;</i></p> <p><i>2°) En cas de non-conformité des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 ;</i></p> <p><i>3°) Si le titulaire de l'agrément ne demande pas le renouvellement de son agrément dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;</i></p> <p><i>4°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément. L'absence de véhicule d'enseignement de la conduite, d'enseignant qualifié ou de local aménagé conformément à la réglementation en vigueur, pendant plus de six mois, sont considérées comme une cessation d'activité.</i></p>
	<p><i>Art. LP 144-20 — I. - Le Président de la Polynésie française peut suspendre les agréments délivrés en application des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code, pour une durée maximale de six mois, dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1°) En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code. La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois ;</i></p>
	<p><i>2°) En cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article LP 144-25 du présent code, y compris en cas de refus de transmission de la liste mise à jour des enseignants attachés à l'établissement ;</i></p> <p><i>3°) En cas de non-respect des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 du présent code ;</i></p>

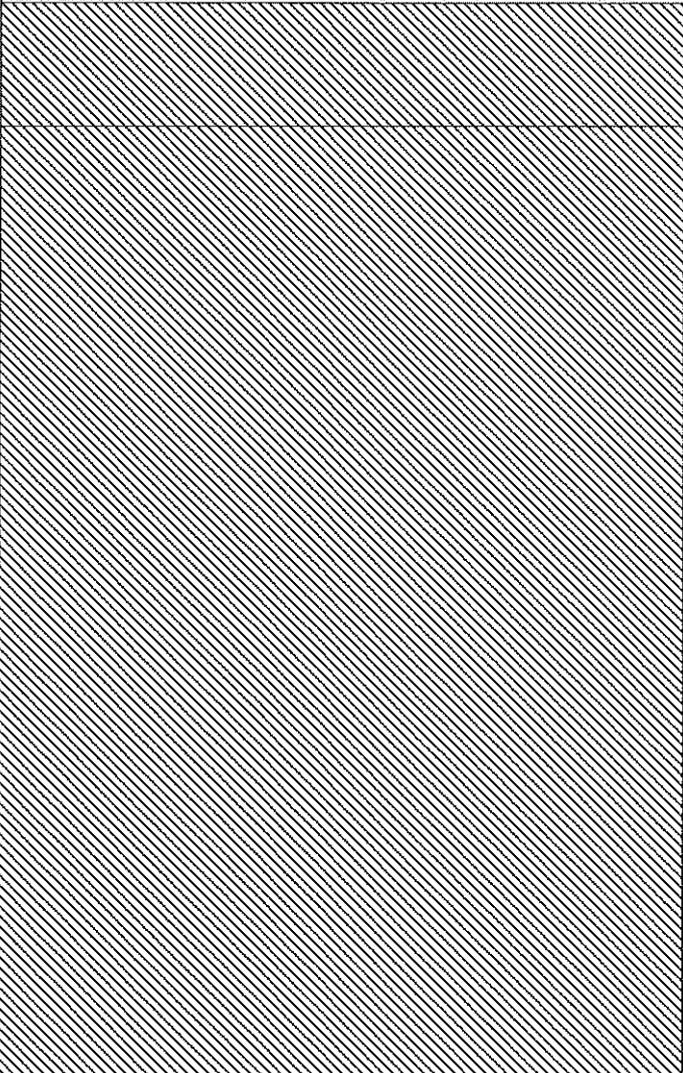
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>4°) En cas de non-respect de l'article LP 144-15 relatif au contrat écrit.</p> <p>II. - Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.</p> <p>La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.</p>
	<p>Art. LP 144-21 — Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément de l'établissement, prévue respectivement par les articles LP 144-19 et LP 144-20 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.</p> <p>Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.</p> <p>La mesure de retrait ou de suspension de l'agrément est inscrite au registre mentionné aux III des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code.</p>
	<p>Art. LP 144-22 — I. - Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sans avoir obtenu les agréments prévus aux articles LP 144-10 ou LP 144-16 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code en cours de validité.</p> <p>II - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1°) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>2°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p> <p>3°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p> <p>III - Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-21, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.</p> <p>Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.</p>
	<p>D) Dispositions communes</p>
	<p>Art. LP 144-23 — Les autorisations mentionnées aux articles LP 144-4, LP 144-10 et LP 144-16 du présent code ne peuvent être délivrées aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions suivantes :</p> <p>1°) Délits d'atteinte à la personne humaine prévus par le code pénal :</p> <p>a) Atteinte involontaire à la vie (article 221-6-1) ;</p> <p>b) Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (articles 222-9 à 222-13, 222-14 [3° et 4°], 222-19-1 et 222-20-1, 222-2 à 222-33) ;</p> <p>c) Mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1) ;</p> <p>d) Trafic de stupéfiants (articles 222-36 1er alinéa, 222-37 à 222-40) ;</p> <p>e) Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours (articles 223-5 à 223-7) ;</p> <p>f) Proxénétisme (articles 225-5 à 225-7, articles 225-10 et 225-11) ;</p> <p>g) Provocation de mineur à l'usage illicite de stupéfiants (article 227-18) ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>h) Provocation de mineur au trafic de stupéfiants (article 227-18-1) ;</i></p> <p><i>i) Provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (article 227-19) ;</i></p> <p><i>j) Provocation de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit (article 227-21) ;</i></p> <p><i>k) Corruption de mineur (article 227-22) ;</i></p> <p><i>l) Propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1) ;</i></p> <p><i>m) Fixation, enregistrement ou transmission d'images de mineur à caractère pornographique, offre, diffusion, importation, exportation, acquisition ou détention de ces images, consultation d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition ces images (article 227-23) ;</i></p> <p><i>n) Fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message violent, pornographique ou incitant à se livrer à des jeux dangereux susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;</i></p> <p><i>o) Incitation à la soumission ou à la commission d'une mutilation sexuelle d'un mineur (article 227-24-1) ;</i></p> <p><i>p) Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans (articles 227-25 et 227-26) ;</i></p> <p><i>q) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité (article 227-27) ;</i></p> <p><i>r) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27) ;</i></p> <p><i>s) Provocation à la commission à l'encontre d'un mineur de l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 (article 227-28-3).</i></p> <p><i>2°) Délits d'atteinte aux biens prévus par le code pénal :</i></p> <p><i>a) Vol et tentative (articles 311-3 à 311-6 et 311-13) ;</i></p> <p><i>b) Extorsion et tentative (articles 312-1, 312-2 et 312-9) ;</i></p> <p><i>c) Escroquerie et tentative (articles 313-1 à 313-4) ;</i></p> <p><i>d) Abus de confiance (article 314-1) ;</i></p> <p><i>e) Détournement de gage ou d'objet saisi (article 314-5 et 314-6) ;</i></p> <p><i>f) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité (article 314-7) ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>g) Recel (articles 321-1 et 321-2) ;</i></p> <p><i>h) Détérioration de biens et tentative (articles 322-1 à 322-4) ;</i></p> <p><i>i) Délit de fuite (article 434-10).</i></p> <p><i>3°) Délits d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à la confiance publique prévus par le code pénal :</i></p> <p><i>a) Corruption active et trafic d'influence (articles 433-1 et 433-2) ;</i></p> <p><i>b) Outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public telle que définie aux articles R. 213-4 et D. 221-3, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission (articles 433-5, 433-7 et 433-8) ;</i></p> <p><i>c) Témoignage mensonger et subornation de témoin (articles 434-13 à 434-15) ;</i></p> <p><i>d) Violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou refus de restituer celui-ci ou destruction ou détournement d'un véhicule immobilisé (articles 434-41) ;</i></p> <p><i>e) Faux, usage de faux en écriture et détention de faux documents administratifs (articles 441-1 à 441-3) ;</i></p> <p><i>f) Etablissement d'attestation ou de certificat inexact, après avoir sollicité des offres, dons ou avantages (articles 441-8).</i></p> <p><i>4°) Délit prévu par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.</i></p> <p><i>5°) Délits prévus par le code du travail de la Polynésie française :</i></p> <p><i>a) Atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (articles LP 1131-1, LP 1131-2 et LP 1132-1) ;</i></p> <p><i>b) Travail clandestin (articles LP 5611-2, LP 5611-7 et LP 5622-1) ;</i></p> <p><i>c) Fourniture illégale de main d'œuvre, prêt de main d'œuvre (articles LP 5612-1, LP 5613-1 et LP 5622-5) ;</i></p> <p><i>d) Emploi d'étranger en situation irrégulière (articles LP 5321-7, LP 5323-2 et LP 5323-3).</i></p> <p><i>6°) Délits prévus par le code de la route de la Polynésie française :</i></p> <p><i>a) Refus d'obtempérer à une sommation d'arrêt, refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, refus de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne, conduite ou accompagnement sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, conduite ou accompagnement sous l'influence de substances</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>ou plantes classées comme stupéfiants, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, tel qu'applicable en Polynésie française) ;</i></p> <p><i>b) Entrave volontaire à la circulation (article LP 265) ;</i></p> <p><i>c) Usage d'une fausse plaque d'immatriculation, circulation sans plaque d'immatriculation, mise en circulation d'un véhicule muni de plaques inexactes, usurpation de plaques (articles LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3) ;</i></p> <p><i>d) Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, conduite d'un véhicule malgré la rétention, l'invalidation, la suspension ou l'annulation du permis de conduire (articles LP 281, LP 281-1, LP 282-1, LP 282-2, LP 282-3) ;</i></p> <p><i>e) Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans autorisation ou en violation d'une mesure de suspension (article LP 144-9) ;</i></p> <p><i>f) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et d'animation de sécurité routière sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;</i></p> <p><i>g) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;</i></p> <p><i>h) Emploi d'un enseignant non titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 (article LP 144-22) ;</i></p> <p><i>i) Usage du nom d'une personne pour enregistrement, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative (article LP 304-1) ;</i></p> <p><i>j) Usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir des renseignements sur un conducteur (article LP 304-1) ;</i></p> <p><i>k) Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation (article LP 261).</i></p>
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>Art. LP 144-24 — La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements en fonction notamment du nombre d'enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place aux épreuves d'admissibilité de cet examen.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>La méthode de répartition est définie par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p><i>Art. LP 144-25 — I. - Les infractions et manquements au présent paragraphe sont constatés, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière ;</i></li> <li><i>- les agents habilités du service chargé des transports terrestres, dans l'exercice de leurs missions ;</i></li> <li><i>- les agents habilités du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur ;</i></li> <li><i>- les agents habilités du service chargé du travail et de l'inspection du travail, pour ce qui concerne la répression des infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail.</i></li> </ul> <p><i>II - Les agents habilités du service chargé des transports terrestres peuvent effectuer des contrôles administratifs sur le respect des conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément.</i></p> <p><i>Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés peuvent être opérés par tout expert désigné par le Président de la Polynésie française conformément à l'article 131-8 du présent code.</i></p>





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DTT2020596LP-4)

relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 43/CESEC du 25 juin 2020 du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1135 CM du 28 juillet 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 7 août 2020 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Mesdames Dylma ARO et Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

Article LP 1.- Le paragraphe 3 bis du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant police générale de la circulation routière est ainsi remplacé :

*« Paragraphe 3 bis -- Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière*

*« A) Formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière*

*« Article LP 144-2*

*I – L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'au moins quinze ans en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B. Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire.*

*II – L'apprentissage comprend deux périodes :*

*1°) Une période de formation initiale dans un établissement agréé au titre de l'article LP 144-10 du présent code.*

*Cette formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il réussit l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période.*

*2°) Une période d'apprentissage en conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à quatre ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.*

*Au cours de cette période, en vue d'une acquisition d'expérience, l'élève doit avoir conduit sur une distance minimale.*

*Les deux périodes de formation s'effectuent au sein du même établissement d'enseignement, sauf cas exceptionnels.*

*III – La fonction d'accompagnateur peut être exercée par une ou plusieurs personnes, sous réserve de déclaration auprès du service chargé des transports terrestres et d'acceptation par la compagnie d'assurance du véhicule utilisé pour cet usage. Ne peuvent exercer les fonctions d'accompagnateur, les personnes ayant été condamnées au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.*

*IV – Le ou les véhicules utilisés pendant la période d'apprentissage doivent avoir été déclarés aptes à circuler dans des conditions normales de sécurité à l'issue d'un contrôle technique préalable.*

*Chaque véhicule doit être équipé d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur latéral supplémentaires réglés pour l'accompagnateur. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, doit être apposé à l'arrière du véhicule.*

*V – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.*

*VI – Il peut être mis fin à l'apprentissage anticipé de la conduite à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal s'il est mineur, qui restitue son livret d'apprentissage et renonce à conduire sous couvert de ce dispositif. Si l'élève a obtenu l'épreuve théorique générale au cours de son apprentissage, la durée de validité de cette dernière est de deux ans à compter de son obtention, par dérogation au A de l'article 131-11 du présent code.*

*VII – Les élèves conducteurs ayant commencé leur apprentissage dans d'autres parties du territoire national peuvent poursuivre leur formation en Polynésie française, sur présentation de leur livret d'apprentissage et leur contrat de formation. Le nouveau contrat de formation, qui succède au précédent contrat de formation, ne doit porter que sur les étapes de la formation non encore validées.*

VIII – Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Article LP 144-3

« Le Président de la Polynésie française peut procéder au retrait du livret d'apprentissage prévu à l'article 144-1 du présent code en cas :

- 1) d'infraction commise par l'élève conducteur à l'occasion de la conduite d'un véhicule, punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
- 2) en cas de refus du détenteur du livret de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage.

« Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

« Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« B) Enseignement de la conduite et sensibilisation à la sécurité routière

« Article LP 144-4

« I. – L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière est délivrée, par le Président de la Polynésie française, aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;
- 2°) Être titulaire d'un des titres ou diplômes fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 3°) Être âgé d'au moins vingt ans ;
- 4°) Être titulaire du permis de conduire de la ou des catégories pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, en cours de validité ;
- 5°) Satisfaire à l'obligation de contrôle médical périodique défini au 1°) du A de l'article 136 du présent code ;

« II. – En cas de décision d'inaptitude à la conduite prononcée par la commission médicale mentionnée à l'article 136 du présent code, la validité de l'autorisation d'enseigner peut être limitée à l'enseignement théorique.

« III. – Toute autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière délivrée hors de la Polynésie française conformément à la réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une reconnaissance par le Président de la Polynésie française, avant l'exercice de toute activité en Polynésie française.

Cette reconnaissance entraîne de facto l'échange du titre de conduite du titulaire de l'autorisation d'enseigner contre un titre de conduite délivré en Polynésie française dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« IV. – Les autorisations d'enseigner, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrites dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

*« V. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités de reconnaissance des autorisations délivrées hors de la Polynésie française.*

**« Article LP 144-5**

*« I. – Toute personne, physique ou morale, animant des actions de sensibilisation à la sécurité routière, excepté pour les formations internes aux organismes réalisées par des moyens internes, doit être déclarée, préalablement à toute action, à l'autorité compétente qui l'inscrit dans un registre élaboré et tenu à jour dans les mêmes conditions que celles prévues au IV de l'article LP 144-4 du présent code.*

*« Cette déclaration est renouvelable tous les cinq ans avant son expiration et donne lieu à la délivrance d'un récépissé, sous réserve que le déclarant n'ait pas été condamné au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.*

*« L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière fait connaître à l'autorité compétente toute modification affectant son activité ou son mode d'exercice ainsi que toute cessation d'activité.*

*« L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière relevant du secteur public réalise ses actions uniquement à l'attention de ce secteur, excepté dans les îles dépourvues d'animateur déclaré ou d'établissement d'enseignement de la conduite.*

*« La liste des actions de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que les modalités de la déclaration préalable sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.*

*« II. – À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé par la réglementation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable.*

*« III. – 1°) Constitue une contravention de première classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de la cessation de l'activité prévue au I du présent article.*

*2°) Constitue une contravention de deuxième classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de toute modification affectant l'activité ou son mode d'exercice prévue au I du présent article.*

*3°) Constitue une contravention de quatrième classe toute action de sensibilisation à la sécurité routière sans déclaration préalable auprès de l'autorité compétente dans les conditions prévues au I du présent article. Est assimilé à un défaut de déclaration préalable, le non renouvellement de la déclaration préalable.*

**« Article LP 144-6**

*L'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code est retirée de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :*

*1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cette autorisation cesse d'être remplie ;*

*2°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant. Le fait de ne pas se soumettre à l'obligation de contrôle médical périodique prévu à l'article 136 du présent code est considéré comme une cessation d'activité.*

**« Article LP 144-7**

*« I. – Le Président de la Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'enseigner délivrée en application de l'article LP 144-4 du présent code, pour une durée maximale de six mois, en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code.*

*« II. – Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement ou d'une autorisation d'enseigner, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.*

*« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.*

**« Article LP 144-8**

*« Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner, prévue respectivement par les articles LP 144-6 et LP 144-7 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son autorisation en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.*

*« Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'autorisation d'enseigner par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.*

*« La mesure de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner est inscrite au registre mentionné au IV de l'article LP 144-4 du présent code.*

**« Article LP 144-9**

*« I. – Le fait d'enseigner, à titre onéreux ou non onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.*

*« II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

- 1°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;*
- 2°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;*
- 3°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*« III. – Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-8, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.*

*« Lorsque l'autorité compétente a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.*

*« Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.*

**« C) Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière**

**« 1) L'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière**

#### **« Article LP 144-10**

*« I. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée du permis de conduire et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément du Président de la Polynésie française, délivrée sous forme d'autorisation administrative d'exercer pour une durée renouvelable de cinq ans.*

*« Cette autorisation est délivrée pour l'enseignement théorique et pratique de la conduite et de la sécurité routière ainsi que pour une île déterminée, excepté pour Tahiti et Moorea où l'autorisation est délivrée pour les Iles du Vent.*

*« II. – Par dérogation au I du présent article :*

- 1°) L'enseignement théorique à distance est autorisé sur l'ensemble de la Polynésie française ;*
- 2°) Les établissements agréés peuvent être autorisés à titre exceptionnel à dispenser leurs formations en dehors de leurs locaux. Toute formation dispensée à la demande d'une personne publique est soumise au respect des principes de la commande publique.*

*« Ces enseignements font l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée, après instruction de la demande, par le Président de la Polynésie française.*

*« III. – Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.*

*« IV. – Les agréments en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont une durée de validité de cinq ans à compter de cette date. À titre transitoire, les exploitants des établissements concernés ne sont pas soumis au 5°) de l'article LP 144-11 relatif à la possession d'un titre professionnel. À l'expiration de ce délai, les exploitants demandent le renouvellement de leur agrément conformément à la réglementation en vigueur.*

*« V. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.*

#### **« Article LP 144-11**

*« I. – Toute personne qui exploite à titre individuel, dirige ou gère un établissement mentionné à l'article LP 144-10 du présent code, doit satisfaire aux conditions suivantes :*

- 1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;*
- 2°) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine prévue par les articles L. 625-2 et L. 625-8 du code de commerce, tel qu'applicable en Polynésie française ;*
- 3°) Ne pas avoir fait l'objet dans les trois années précédentes d'un retrait de l'agrément prévu à l'article LP 144-10 du présent code en raison d'un manquement aux règles régissant l'exercice de l'activité d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;*
- 4°) Être âgé d'au moins vingt-trois ans ;*
- 5°) Être titulaire d'un des titres fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- 6°) Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation, conformément à la réglementation en vigueur ;*
- 7°) Justifier de la qualification professionnelle des personnels enseignants, conformément au 2°) du I de l'article 144-4 du présent code.*

*« II. – Les conditions fixées au présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.*

**« Article LP 144-12**

*« Lorsqu'un exploitant décède ou se trouve dans l'incapacité d'exploiter l'établissement, suite à une incapacité physique ou une mise sous tutelle ou curatelle, le Président de la Polynésie française peut maintenir l'agrément de l'établissement, sans qu'il soit justifié de la qualification du demandeur, pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter du décès ou de l'incapacité, à la demande du conjoint de l'exploitant, de l'un de ses enfants ou, le cas échéant de la personne désignée dans la demande d'agrément, qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.*

*« Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code et désigner, s'il n'est pas lui-même titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, un directeur pédagogique titulaire d'une telle autorisation pendant la période définie au précédent alinéa.*

**« Article LP 144-13**

*« En cas de changement du représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément, le nouveau représentant légal doit formuler une nouvelle demande d'agrément, dans un délai d'un mois suivant la décision.*

*« Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.*

*« Un nouvel agrément est délivré si les conditions sont réunies.*

**« Article LP 144-14**

*« I. – Le directeur pédagogique d'un établissement veille au respect des obligations suivantes :*

- 1) Adéquation des prestations effectuées par les enseignants au programme de formation ;*
- 2) Respect de la déontologie ;*
- 3) Respect par l'ensemble du personnel de l'établissement des règlements en vigueur et notamment du code de la route ;*
- 4) Contrôle et mise en application du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation des élèves, notamment des remarques effectuées par les experts au permis de conduire dans le cadre de l'examen pratique ;*
- 5) Surveillance et suivi des contrôles réglementaires des véhicules professionnels, maintien en état de parfaite sécurité et propreté.*

*« II. – L'exploitant de l'établissement peut assurer la fonction de directeur pédagogique ainsi que toutes personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code.*

*« III. – L'exploitant titulaire de l'autorisation d'enseigner assure uniquement l'enseignement de la ou les catégories de permis de conduire mentionnées sur son autorisation. À défaut, il doit désigner un ou des responsables pédagogiques qui remplissent ces conditions.*

**« Article LP 144-15**

*« I. – Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière, dont une durée ou un kilométrage minimum de formation est prévu et est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement conclu dans les locaux de celui-ci ou par voie dématérialisée.*

*« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat réalisée dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement, ou par voie dématérialisée pour les candidats résidants dans une île dépourvue d'établissements agréés dans les conditions prévues aux articles LP 144-10 et suivant du présent code.*

*« Cette disposition ne s'applique pas aux enseignements dispensés dans le cadre du dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire prévu par la réglementation en vigueur.*

*« II. – En l'absence de durée ou de kilométrage minimum de formation prévu par la réglementation, l'établissement doit, préalablement à la prestation, préciser par un engagement écrit les conditions tarifaires ainsi que la durée de validité prévue pour la formation tant théorique que pratique, pour chaque catégorie de permis de conduire.*

*« III. – Dans tous les cas, les prestations suivantes ne peuvent donner lieu à l'application d'aucun frais :*

- 1°) Restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ;*
- 2°) Transfert du dossier du candidat vers un autre établissement ;*
- 3°) Présentation administrative du candidat aux épreuves du permis de conduire.*

*« IV. – Dans le cas prévu au I du présent article, les frais facturés au titre de l'accompagnement physique du candidat aux épreuves pratiques ou hors circulation sont déterminés préalablement à la prestation.*

*« Ils couvrent forfaitairement l'ensemble de la charge d'accompagnement, et ne peuvent excéder les prix appliqués par l'établissement pour les durées de formation suivantes :*

- 1°) Pour les permis des catégories A et E(B) : une heure et demie ;*
- 2°) Pour les permis de la catégorie B : une heure ;*
- 3°) Pour les permis des catégories C et D : deux heures ;*
- 4°) Pour les permis des catégories E(C) et E(D) : deux heures et demie.*

*Ces prix sont calculés en référence au tarif horaire de formation pratique correspondante et sont applicables dans la limite de deux présentations du candidat aux épreuves du permis de conduire.*

*« V. – Les dispositions du présent article concernent tous les frais, quelle qu'en soit la dénomination, ou toute majoration de prix, appliqués par un établissement au candidat au titre des prestations décrites ci-dessus.*

## **« 2) L'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière**

### **« Article LP 144-16**

*« I. – L'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B du permis de conduire et de la sécurité routière peut être dispensé dans le cadre :*

- 1) D'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, notamment des personnes en situation de handicap, en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite et à la sécurité routière ;*
- 2) D'un organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.*

*« Cet enseignement est subordonné à la délivrance d'un agrément du Président de la Polynésie française, sous forme d'autorisation administrative d'exercer, d'une durée renouvelable de cinq ans.*

*« Seule la catégorie B du permis de conduire peut faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article.*

*« II. – Le président de l'association et le directeur général de l'organisme public, mentionnés au I, doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article LP 144-11 du présent code, excepté le 4°) et le 5°), et sont soumis aux obligations mentionnées à l'article LP 144-14 de ce même code. Les conditions de l'article LP 144-11 du présent code sont exigées de toute personne que ces derniers ont, le cas échéant, dûment mandatée pour encadrer l'activité réglementée au présent paragraphe.*

*« III. – Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.*

*« IV. – Les locaux professionnels, dans lesquels peuvent s'effectuer l'enseignement, sont aménagés à cette fin et répondent à des caractéristiques minimum.*

*« V. – Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.*

*« VI. – Les associations qui exerçaient une activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.*

*« VII. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.*

#### *« Article LP 144-16-1*

*« Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code :*

*1°) L'association doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :*

- a) Être déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée relative au contrat d'association et soit être partie à une convention signée avec la Polynésie française ou ses communes, l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public, soit être bénéficiaire d'une aide attribuée par une des personnes morales précitées, pour des actions parmi lesquelles l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière constitue un des moyens de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle ;*
- b) S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ;*
- c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;*
- d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.*

*2°) L'organisme public doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :*

- a) Être reconnu en tant qu'organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public ;*
- b) S'adresser exclusivement à son public placé en difficulté sociale ou professionnelle, sans contrepartie financière ;*
- c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;*

d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.

**« 3) Dispositions communes aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière**

**« Article LP 144-17**

« I. – Les prestations d'enseignement théorique et pratique sont exclusivement dispensées par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code, dans le respect des objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation mentionné à l'article 131-8 du même code. Les prestations assurées au moyen d'un procédé d'autocorrection sont dispensées sous le contrôle d'une personne titulaire de l'autorisation d'enseigner précitée.

« II. – Les prestations d'enseignement théorique sont dispensées dans les locaux de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et notamment au moyen d'un dispositif d'enseignement à distance.

**« Article LP 144-18**

« L'enseignement de la conduite en circulation s'effectue sous la surveillance constante de l'enseignant.

« L'enseignement simultané par un même enseignant de la conduite de véhicules à deux roues et de véhicules à quatre roues est interdit.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**« Article LP 144-19**

« Les agréments prévus aux articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code sont retirés de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :

- 1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;
- 2°) En cas de non-conformité des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 ;
- 3°) Si le titulaire de l'agrément ne demande pas le renouvellement de son agrément dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- 4°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément. L'absence de véhicule d'enseignement de la conduite, d'enseignant qualifié ou de local aménagé conformément à la réglementation en vigueur, pendant plus de six mois, sont considérées comme une cessation d'activité.

**« Article LP 144-20**

« I. – Le Président de la Polynésie française peut suspendre les agréments délivrés en application des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code, pour une durée maximale de six mois, dans les cas suivants :

- 1°) En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code. La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois ;
- 2°) En cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article LP 144-25 du présent code, y compris en cas de refus de transmission de la liste mise à jour des enseignants attachés à l'établissement ;

3°) *En cas de non-respect des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 du présent code ;*

4°) *En cas de non-respect de l'article LP 144-15 relatif au contrat écrit.*

*« II. – Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.*

*« La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.*

**« Article LP 144-21**

*« Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément de l'établissement, prévue respectivement par les articles LP 144-19 et LP 144-20 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.*

*« Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.*

*« La mesure de retrait ou de suspension de l'agrément est inscrite au registre mentionné aux III des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code.*

**« Article LP 144-22**

*« I. – Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sans avoir obtenu les agréments prévus aux articles LP 144-10 ou LP 144-16 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.*

*« Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code en cours de validité.*

*« II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

1°) *La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;*

2°) *L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;*

3°) *L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;*

4°) *La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*« III – Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-21, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.*

*« Lorsque l'autorité compétente a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.*

*« Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.*

**« D) Dispositions communes**

**« Article LP 144-23**

*« Les autorisations mentionnées aux articles LP 144-4, LP 144-10 et LP 144-16 du présent code ne peuvent être délivrées aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions suivantes :*

*1°) Délits d'atteinte à la personne humaine prévus par le code pénal :*

- a) Atteinte involontaire à la vie (article 221-6-1) ;*
- b) Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (articles 222-9 à 222-13, 222-14 [3° et 4°], 222-19-1 et 222-20-1, 222-2 à 222-33) ;*
- c) Mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1) ;*
- d) Trafic de stupéfiants (articles 222-36 1<sup>er</sup> alinéa, 222-37 à 222-40) ;*
- e) Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours (articles 223-5 à 223-7) ;*
- f) Proxénétisme (articles 225-5 à 225-7, articles 225-10 et 225-11) ;*
- g) Provocation de mineur à l'usage illicite de stupéfiants (article 227-18) ;*
- h) Provocation de mineur au trafic de stupéfiants (article 227-18-1) ;*
- i) Provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (article 227-19) ;*
- j) Provocation de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit (article 227-21) ;*
- k) Corruption de mineur (article 227-22) ;*
- l) Propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1) ;*
- m) Fixation, enregistrement ou transmission d'images de mineur à caractère pornographique, offre, diffusion, importation, exportation, acquisition ou détention de ces images, consultation d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition ces images (article 227-23) ;*
- n) Fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message violent, pornographique ou incitant à se livrer à des jeux dangereux susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;*
- o) Incitation à la soumission ou à la commission d'une mutilation sexuelle d'un mineur (article 227-24-1) ;*
- p) Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans (articles 227-25 et 227-26) ;*
- q) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité (article 227-27) ;*

- r) *Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27) ;*
- s) *Provocation à la commission à l'encontre d'un mineur de l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 (article 227-28-3).*

2°) *Délits d'atteinte aux biens prévus par le code pénal :*

- a) *Vol et tentative (articles 311-3 à 311-6 et 311-13) ;*
- b) *Extorsion et tentative (articles 312-1, 312-2 et 312-9) ;*
- c) *Escroquerie et tentative (articles 313-1 à 313-4) ;*
- d) *Abus de confiance (article 314-1) ;*
- e) *Détournement de gage ou d'objet saisi (article 314-5 et 314-6) ;*
- f) *Organisation frauduleuse de l'insolvabilité (article 314-7) ;*
- g) *Recel (articles 321-1 et 321-2) ;*
- h) *Détérioration de biens et tentative (articles 322-1 à 322-4) ;*
- i) *Délit de fuite (article 434-10).*

3°) *Délits d'atteinte à l'autorité de l'État et à la confiance publique prévus par le code pénal :*

- a) *Corruption active et trafic d'influence (articles 433-1 et 433-2) ;*
- b) *Outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public telle que définie aux articles R. 213-4 et D. 221-3, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission (articles 433-5, 433-7 et 433-8) ;*
- c) *Témoignage mensonger et subornation de témoin (articles 434-13 à 434-15) ;*
- d) *Violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou refus de restituer celui-ci ou destruction ou détournement d'un véhicule immobilisé (articles 434-41) ;*
- e) *Faux, usage de faux en écriture et détention de faux documents administratifs (articles 441-1 à 441-3) ;*
- f) *Établissement d'attestation ou de certificat inexact, après avoir sollicité des offres, dons ou avantages (articles 441-8).*

4°) *Délit prévu par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.*

5°) *Délits prévus par le code du travail de la Polynésie française :*

- a) *Atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (articles LP 1131-1, LP 1131-2 et LP 1132-1) ;*
- b) *Travail clandestin (articles LP 5611-2, LP 5611-7 et LP 5622-1) ;*
- c) *Fourniture illégale de main d'œuvre, prêt de main d'œuvre (articles LP 5612-1, LP 5613-1 et LP 5622-5) ;*
- d) *Emploi d'étranger en situation irrégulière (articles LP 5321-7, LP 5323-2 et LP 5323-3).*

6°) Délits prévus par le code de la route de la Polynésie française :

- a) Refus d'obtempérer à une sommation d'arrêt, refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, refus de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne, conduite ou accompagnement sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, conduite ou accompagnement sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, tel qu'applicable en Polynésie française) ;
- b) Entrave volontaire à la circulation (article LP 265) ;
- c) Usage d'une fausse plaque d'immatriculation, circulation sans plaque d'immatriculation, mise en circulation d'un véhicule muni de plaques inexactes, usurpation de plaques (articles LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3) ;
- d) Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, conduite d'un véhicule malgré la rétention, l'invalidation, la suspension ou l'annulation du permis de conduire (articles LP 281, LP 281-1, LP 282-1, LP 282-2, LP 282-3) ;
- e) Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans autorisation ou en violation d'une mesure de suspension (article LP 144-9) ;
- f) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et d'animation de sécurité routière sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;
- g) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;
- h) Emploi d'un enseignant non titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 (article LP 144-22) ;
- i) Usage du nom d'une personne pour enregistrement, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative (article LP 304-1) ;
- j) Usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir des renseignements sur un conducteur (article LP 304-1) ;
- k) Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation (article LP 261).

**« Article LP 144-24**

« La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements en fonction notamment du nombre d'enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place aux épreuves d'admissibilité de cet examen.

« La méthode de répartition est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

**« Article LP 144-25**

« I. – Les infractions et manquements au présent paragraphe sont constatés, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par :

- les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière ;

- les agents habilités du service chargé des transports terrestres, dans l'exercice de leurs missions ;
- les agents habilités du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur ;
- les agents habilités du service chargé du travail et de l'inspection du travail, pour ce qui concerne la répression des infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail.

« II. – Les agents habilités du service chargé des transports terrestres peuvent effectuer des contrôles administratifs sur le respect des conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément.

« Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés peuvent être opérés par tout expert désigné par le Président de la Polynésie française conformément à l'article 131-8 du présent code. »

**Article LP 2.-** I. – Sont abrogés :

A - L'arrêté n° 799 CM du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'enseigner et le modèle de cette autorisation.

B - L'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

II. – Les arrêtés mentionnés au I du présent article demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à leur abrogation, aux formations d'enseignement de la conduite débutées antérieurement à la modification du paragraphe 3 bis du titre II de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant police générale de la circulation routière. Cette dérogation prend fin à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés d'application y afférents.

**Article LP 3.-** Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

**Article LP 4.-** La présente loi du pays entrera en vigueur à une date fixée par arrêté en conseil des ministres et au plus tard le 31 décembre 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG